ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ soit accordée à Innovation-Papier (INNO-PAP) et versée d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) un addenda à la convention du 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37407

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société:

ATTENDU QUE mesdames Francine Harel Giasson et Francine Ruest-Jutras ont été nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Charles G. Cavell a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 361-97 du 19 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Brouillette et Gérald Lemoyne ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1408-98 du 28 octobre 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement, vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- madame Sophie Martin, avocate, Desjardins Ducharme Stein Monast, en remplacement de madame Francine Ruest-Jutras:
- madame Louise Roy, présidente, Institut de gestion participative, en remplacement de madame Francine Harel Giasson;
- monsieur Joseph Benarrosh, président, SIPAR –
 Fonds inc., en remplacement de monsieur Charles G.
 Cavell;
- monsieur Régis Labeaume, chargé de mission,
 Québec Cité de l'optique, en remplacement de monsieur Robert Brouillette;
- monsieur Paul Larocque, maire, Ville de Bois-des-Filion, en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;
- monsieur Bernard Gaudreault, vice-président, Centrale-Nord Val d'Or;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37408